

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DECIES.

Séance du mardi 4 mars 1986.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LA PRIME
DE FIN D'ANNEE DES TRAVAILLEURS
INTERIMAIRES.

* * *

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DECIES DU 4 MARS 1966
CONCERNANT LA PRIME DE FIN D'ANNEE DES
TRAVAILLEURS INTERIMAIRES.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la convention collective de travail n° 36 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs conclue le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du Travail;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts conclue le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du Travail;

Considérant que les primes de fin d'année, auxquelles le personnel permanent de l'utilisateur a droit, sont également dues aux travailleurs intérimaires pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à cet effet;

Considérant qu'afin de garantir les droits des travailleurs intérimaires, il convient d'élaborer un régime prévoyant l'octroi d'une prime de fin d'année à charge du secteur du travail intérimaire;

Considérant que ce nouveau régime n'accorde pas d'avantages nouveaux aux travailleurs intérimaires mais a pour objectif de répartir financièrement les obligations existantes sans alourdissement global des charges;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 4 mars 1986, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

I. Objet de la convention collective de travail.

Article 1.

La présente convention a pour objet d'instituer un système d'octroi de prime de fin d'année pour les travailleurs intérimaires à charge du Fonds social pour les intérimaires institué par la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts.

Cette prime correspond aux avantages ou indemnités qui sont accordés aux travailleurs permanents de l'utilisateur à titre de prime de fin d'année.

Une liste des avantages non couverts par la présente convention sera dressée par le Conseil d'administration du Fonds social et communiquée aux entreprises de travail intérimaire.

Commentaire.

1. Les primes de fin d'année conventionnelles ou contractuelles, auxquelles le personnel permanent de l'utilisateur a droit, sont normalement dues aux travailleurs intérimaires pour autant que ces derniers remplissent les conditions fixées à cet effet.

Néanmoins, il y a des travailleurs intérimaires qui, bien que remplissant ces conditions, n'obtiennent pas la prime soit parce qu'ils ignorent ces conditions, soit parce qu'ils oublient de faire valoir leurs droits, alors que les entreprises de travail intérimaire n'ont souvent plus de contact avec les travailleurs en question.

Vu ces circonstances, la présente convention élabore un système d'octroi de primes de fin d'année aux travailleurs intérimaires à charge du Fonds social pour les intérimaires lequel correspond aux avantages ou indemnités accordés aux travailleurs permanents de l'utilisateur à titre de prime de fin d'année.

2. Le Conseil d'administration du Fonds social déterminera les avantages non couverts par la convention. La liste de ceux-ci peut être adaptée, revue ou complétée.

II. Règles régissant la prime de fin d'année.

Article 2.

Les travailleurs intérimaires visés par la convention collective de travail n° 36 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs conclue le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du Travail ont droit, à charge du Fonds social, à une prime de fin d'année dans les conditions et modalités prévues ci-après.

Article 3.

La prime s'élève à 8,33 % de la rémunération brute gagnée pendant la période de référence.

Cette période débute le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Pour l'octroi de la première prime, cette période court du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Sans préjudice des retenues légales, le Conseil d'administration du Fonds social peut prévoir, à charge des travailleurs intérimaires, une retenue complémentaire, destinée à couvrir les frais d'administration du Fonds social résultant du paiement de cette prime.

Article 4.

Pour avoir droit à la prime de fin d'année, le travailleur intérimaire doit totaliser, dans la période de référence, au moins 130 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en qualité de travailleur intérimaire.

Dans la mesure où les cotisations perçues par le Fonds social le permettent, le Conseil d'administration du Fonds social peut diminuer le nombre de jours fixé au 1er alinéa pour autant que celui-ci ne soit pas inférieur à 65 jours.

Article 5.

La prime est payée dans le courant du mois de décembre selon des modalités déterminées par le Conseil d'administration du Fonds social.

Le premier paiement se fera en décembre 1987.

Article 6.

Les rémunérations devant être prises en considération pour le calcul de la prime sont celles qui sont mentionnées, pour la période de référence, dans les déclarations à l'O.N.S.S. des entreprises de travail intérimaire concernant leurs travailleurs intérimaires.

c.c.t. n° 36 decies.

Les modalités de prise en compte de la rémunération des journées assimilées seront déterminées par le Conseil d'administration du Fonds social.

III. Dispositions transitoires.

Article 7.

Pour la période du 1er janvier 1986 au 31 mars 1986, les travailleurs intérimaires visés à l'article 2 ont droit, à charge du Fonds social, dans les conditions prévues ci-après, à une prime de fin d'année.

Article 8.

Pour avoir droit à la prime, le travailleur intérimaire doit totaliser entre le 1er janvier et le 30 juin 1986, dans la même entreprise de travail intérimaire, au moins 50 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale, en qualité de travailleur intérimaire.

Article 9.

La prime est égale à 120 F par jour tel qu'il est défini à l'article 8.

Elle sera payée en décembre 1986 selon les modalités fixées par le Conseil d'administration du Fonds social.

Article 10.

Si le travailleur intérimaire est occupé entre le 1er janvier et le 31 mars 1986 chez un utilisateur où la prime de fin d'année est due sans conditions d'assiduité ou de présence, la prime sera calculée et payée pour cette période selon les conditions et modalités d'application chez l'utilisateur, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981.

IV. Dispositions modificatives.

Article 11.

L'article 9 de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 est complété par un deuxième alinéa stipulé comme suit :

"La rémunération du travailleur intérimaire ne comprend pas les avantages ou indemnités sous quelque forme ou sous quelque appellation que ce soit, qui sont accordés nonobstant leur date de paiement aux travailleurs permanents de l'utilisateur à titre de prime de fin d'année".

Commentaire.

"Les avantages ou indemnités accordés aux travailleurs permanents de l'utilisateur sont remplacés pour les travailleurs intérimaires par une prime calculée forfaitairement conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 36 decies du 4 mars 1986. Selon l'article 1er de cette convention, une liste des avantages non couverts par cette convention sera dressée par le Conseil d'administration du Fonds social pour les intérimaires institué par la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 et communiquée aux entreprises de travail intérimaire".

Article 12.

L'article 3 de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 est complété par un 5° stipulé comme suit :

"5° d'octroyer aux travailleurs intérimaires une prime de fin d'année dans les conditions et modalités déterminées par la convention collective de travail n° 36 decies du 4 mars 1986 concernant la prime de fin d'année des travailleurs intérimaires".

Article 13.

L'article 13, point b) de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 est remplacé par la disposition suivante :

"b) A partir du 1er juillet 1986, la cotisation est fixée à 5 % des rémunérations brutes des travailleurs intérimaires pour chacun des quatre trimestres de l'année.

Toutefois, si l'application de la convention collective de travail n° 36 decies du 4 mars 1986 concernant la prime de fin d'année des travailleurs intérimaires réduit les réserves du Fonds de plus des 3/4 par rapport à leur montant au 31 décembre 1985, le Conseil d'administration du Fonds social peut prévoir une cotisation spéciale de 4,5 % au maximum sur les salaires du 2e trimestre de 1986. Cette cotisation sera perçue directement par le Fonds".

Article 14.

Il est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 un nouvel article 9 bis libellé comme suit :

"Article 9 bis.

Les entreprises de travail intérimaire sont tenues d'envoyer trimestriellement au Fonds social une liste comportant pour chaque travailleur intérimaire, ses nom, adresse, date de naissance, numéro de pension, rémunération proméritée et nombre de jours de déclaration à l'O.N.S.S.

Si la déclaration à l'O.N.S.S. reprend ces mentions, il suffit d'en envoyer une copie au Fonds social dans les délais prescrits pour la transmission de la déclaration à l'O.N.S.S.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, les entreprises de travail intérimaire sont tenues de prendre en charge les frais résultant du retard avec un minimum de 5.000 F."

Commentaire.

"L'obligation prévue par cet article concerne non seulement les déclarations trimestrielles mais également les rectificatifs qui y seraient apportés par les entreprises de travail intérimaire ou par l'O.N.S.S."

V. Durée et entrée en vigueur.

Article 15.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1986, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1er avril 1986.

Elle est conclue pour une période indéterminée et pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de six mois prenant cours au plus tard le 1er octobre de chaque année.

Fait à Bruxelles, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

J. VAN HOLM.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond".
La Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. MAILLARD.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

L. DE VOS.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
